

DECISION DCC 25-031 DU 13 FEVRIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 17 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, le 19 juillet 2024, sous le numéro 1479/257/REC-24, par laquelle monsieur Francisco DJOSSOU, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, poursuivi pour viol sur mineure, il est détenu à la maison d'arrêt de Cotonou depuis trois (03) ans, sans aucune information sur son dossier ;

Qu'il explique qu'il a été placé sous mandat de dépôt par le juge du 5^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Qu'il précise qu'il n'a jamais été extrait pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés ;

ds

Qu'il sollicite donc l'intervention de la Cour afin d'être reçu et écouté par le juge d'instruction ;

Considérant qu'en réponse, par lettre en date du 29 novembre 2024, le juge du 5^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou observe que le requérant fait l'objet de la procédure numéro COTO/2022/RP/02271 ; CAB5/2022/0026, ministère public contre monsieur Francisco DJOSSOU ;

Qu'il explique qu'il est poursuivi pour des faits de viol sur mineure de plus de 13 ans, qui constitue une agression sexuelle ;

Qu'il précise, sur le fondement de l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale, qu'aucune limitation de la durée de détention provisoire n'est prévue pour ce type d'infraction ;

Qu'il indique que, conformément à l'article 188 du code de procédure pénale, la procédure a été transmise au procureur de la République pour ses réquisitions ;

Qu'il conclut que la détention provisoire de monsieur Francisco DJOSSOU n'est ni illégale, ni arbitraire ;

Vu les articles 6, 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Que l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis*

ds



les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits de viol sur mineure de plus de treize (13) ans ;

Que ces faits constituent une agression sexuelle, infraction faisant partie des exceptions prévues par les dispositions sus-visées ;

Qu'en conséquence, la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur la violation du droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la CADHP : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Que l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale dispose : « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ;

Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, les magistrats en charge de la procédure sont tenus de présenter l'inculpé à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit pas excéder cinq (05) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire pour viol sur mineure, faits de nature criminelle ;

Qu'entre la date de son placement en détention provisoire, le 12 mai 2022, et celle de la saisine de la Cour, le 17 juillet 2024, il s'est écoulé moins de cinq (05) ans, délai inférieur à la durée légale maximale de présentation d'un inculpé à une juridiction de jugement en matière criminelle ;

ds

Que, dès lors, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1. d°) de la CADHP ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire du requérant n'est ni arbitraire, ni contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation du droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Francisco DJOSSOU, au juge du 5^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize février deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le rapporteur

Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-